

**DECISION N°2022-L0135/ARCOP/ORD**

sur recours de ELITE SECURITE PRIVEE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-103/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées du MEFP (lots 02, 03, 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 mars 2022 de ELITE SECURITE PRIVEE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lambert OUEDRAOGO et Ali OUEDRAOGO, représentant ELITE SECURITE PRIVEE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékougnien BAKO et Aristide RAKISTABA, représentant le MEFP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Carine OUEDRAOGO et Messieurs Mamadou DIARRA et D. Amos GUITANGA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant BPS Protection Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-103/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées du MEFP (lots 02, 03, 04 et 05 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3315 du jeudi 17 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 mars 2022 ; que ELITE SECURITE PRIVEE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 mars 2022 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan a lancé l'appel d'offres n°2021-103/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées du MEFP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELITE SECURITE PRIVEE non conforme aux motifs que son chiffre d'affaires (71.935.398) est inférieur au chiffre d'affaires moyen requis pour les lots 2, 3, et 4 ; qu'il a fourni 6 armes pour l'ensemble des lots 2, 3, 4, et 5 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'il a été attributaire des lots 2, 3 et 5 à la publication des résultats provisoires le 09/12/2021 ; que son offre n'a jamais été remise en cause dans les procédures qui sont intervenues ; que vu la forclusion du recours de BPS Protection aucun grief ne pouvait plus être retenu contre son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un chiffre d'affaires moyen et un nombre d'armes ;

considérant que le requérant affirme qu'il a été initialement attributaire des lots 2, 3 et 5 lors de la publication des résultats le 09 décembre 2021 ; que la décision N°2022-L0013/ARCOP/ORD du 06 janvier 2022 avait déclaré la CAM forclosé à traiter le recours préalable de BPS Protection SARL ; que malgré cela la CAM a procédé à une nouvelle analyse des offres ; qu'il a été déclaré non conforme à la republication des résultats le 17 mars 2022 ; que l'erreur commise par la CAM ne doit pas lui être imputable ; qu'il demande à ce que l'autorité assume son erreur ;

considérant que la CAM a noté que la décision N°2021-L0752/ARCOP/ORD du 30 décembre 2021 a ordonné de réexaminer toutes les offres en respectant de façon stricte toutes les conditions spécifiées dans le DAO ; qu'elle a juste mis en œuvre cette décision indépendamment du recours préalable de BPS Protection ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que la décision de l'ORD du 30 décembre a demandé de reprendre l'analyse de toutes les offres ; que c'est la mise en œuvre de cette décision qui a rendu non conforme le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a mis en œuvre la décision N°2021-L0752/ARCOP/ORD du 30 décembre 2021 ; que cette décision avait ordonné de reprendre l'analyse de toutes les offres dans le respect strict des exigences du DAO ; que c'est la mise en œuvre de cette décision qui a permis de constater la non-conformité de l'offre de ELITE SECURITE PRIVEE ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ELITE SECURITE PRIVEE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ELITE SECURITE PRIVEE n'est pas fondée, la CAM ayant appliqué régulièrement la décision n°2021-L0752/ARCOP/ORD du 30 décembre 2021 ;**

**-que les décisions n°2022-L0013/ARCOP/ORD du 06 janvier 2022 et n°2022-L0052/ARCOP/ORD du 26 janvier 2022 n'ont pas établi d'exceptions par rapport à l'application de la décision n°2021-L0752 précitée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-103/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées du MEFP (lots 02, 03, 04 et 05).-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mars 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

Chevalier de l'ordre du mérite